



DIRECTIVES ANTICIPÉES

Madame, Monsieur,

Vous êtes hospitalisé(e) dans un service du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix. Vous prendrez avec le(s) médecin(s) les décisions concernant les explorations, traitements et soins qui seront nécessaires au regard de votre état de santé.

La loi du 2 février 2016 (décret N° 2016-1067) a renforcé les dispositions de la loi du 22 avril 2005 (dite Loi Léonetti) pour que votre volonté et vos directives anticipées soient mieux prises en compte.

De quoi s'agit-il ?

Les directives anticipées constituent l'expression directe de votre volonté : vous pouvez ainsi écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas en termes d'explorations et de traitements dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous exprimer vous-même.

Quelle est leur utilité ?

Ecrites, elles sont garantes du respect par le médecin de vos choix et de vos souhaits sur les décisions médicales relatives à la fin de vie.

Comment faire ?

Votre médecin traitant vous informe de cette possibilité et des conditions de rédaction.

Selon votre état de santé, deux modèles de rédaction sont disponibles sur le site de la Haute Autorité de santé (www.has-sante.fr)

Vous pouvez les écrire, les dater et les signer vous-même. Si vous ne pouvez pas les écrire vous-même, vous pouvez les dicter en présence de deux témoins dont obligatoirement la personne de confiance si vous l'avez déjà désignée ; ces témoins devront authentifier par leur signature qu'il s'agit bien de votre volonté de la personne.

Il appartiendra au médecin hospitalier qui s'occupe de vous de vérifier leur existence éventuelle auprès de votre famille ou de vos proches.

Comment les modifier ?

Vous pouvez les modifier à tout moment selon les mêmes modalités, ou les révoquer.

A qui les confier et où les conserver ?

Vous pouvez les conserver, les confier à une personne de confiance (si vous l'avez désignée), un membre de votre famille, un proche de votre choix, un médecin de votre choix. Vous pouvez demander de les intégrer à votre dossier médical du CHPM.

Vous devez prévenir les médecins s'occupant de vous, que vous avez rédigé des directives anticipées et leur transmettre les coordonnées de la personne à qui vous les avez remises : ces informations figureront dans le dossier de votre médecin traitant et dans votre dossier médical hospitalier.

Pensez-y !